

~~Article 2 : Le directeur de la formation professionnelle continue désigne parmi la liste des personnes précitées, les membres de chaque jury de validation du diplôme de conducteur (trice) de transport routier de personnes (CTRP).~~

~~Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*Le directeur de la formation  
professionnelle continue*  
PHILIPPE MARTIN

~~Arrêté n° 2018-4052/GNC-Pr du 18 avril 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2017~~

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~  
~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~  
~~Vu le code des impôts, notamment ses articles 206 à 247 ;~~  
~~Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~  
~~Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;~~  
~~Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~  
~~Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~  
~~Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;~~  
~~Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;~~  
~~Vu l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de services adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,~~

Arrête :

~~Article 1<sup>er</sup> : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de la contribution des patentes, arrêté au titre de l'année 2017, à la somme de dix-neuf millions cinq-cent-sept-mille-trois-cent-vingt-deux francs (19 507 322 F CFP).~~

Provinces	Principal	Centimes additionnels			TOTAL
		Communaux	C.C.T.	C.M.T.	
Nord	56-650	84-186	6-897	6-269	172-824
Sud	8-936-217	5-620-725	1-030-445	936-765	19-334-498
Des Loyautés	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>8-992-876</b>	<b>5-704-911</b>	<b>1-037-342</b>	<b>943-034</b>	<b>19-507-322</b>

~~Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2018.~~

~~Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.~~

~~Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux*  
MICKAËL JAMET

**Arrêté n° 2018-4054/GNC-Pr du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2015-1044/GNC-Pr du 2 février 2015 réglementant la circulation et le mouillage des navires de plus de 60 mètres dans la baie de Tadine à Maré**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;  
Vu la partie V du code des transports ;  
Vu le décret modifié n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;  
Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 20/2006 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-1044/GNC-Pr du 2 février 2015 réglementant la circulation et le mouillage des navires de plus de 60 mètres dans la baie de Tadine à Maré ;  
Considérant la nécessité d'intégrer les systèmes de positionnement dynamique équipant désormais la plupart des navires à passager afin de les maintenir à une position donnée,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2015-1044/GNC-Pr du 2 février 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité :

Les mots « ou à maintenir leur position à l'aide d'un système de positionnement dynamique uniquement » sont insérés entre « mouiller » et « dans » ;

Un nouveau paragraphe, formulé comme suit, est ajouté à la suite du paragraphe unique de l'article 1<sup>er</sup> : « Positionnement dynamique : le fait d'utiliser, par le navire qui en est équipé, un système d'asservissement permettant de maintenir le navire à un point donné grâce à ses appareils propulsifs. ».

**Article 3** : A l'article 2 de l'arrêté précité, les mots « ou le positionnement dynamique » sont insérés entre « mouillage » et « des ».

**Article 4** : A l'article 3 de l'arrêté précité :

Dans le premier paragraphe, les mots « ou le positionnement dynamique » sont insérés dans le premier paragraphe entre « mouillage » et « des » et les mots « point de mouillage » sont remplacés par « position » ;

Le deuxième paragraphe est remplacés par : « Lorsqu'une de ces positions est occupée par un navire à passagers d'une longueur hors tout supérieure à 80 mètres, le mouillage ou le positionnement dynamique sur une des autres positions est interdit. » ;

Dans le dernier paragraphe, le mot « points » est remplacé par « positions ».

**Article 5** : L'article 4 de l'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout capitaine d'un navire dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 60 mètres et utilisant l'une des positions prévues à l'article 3 du présent arrêté doit communiquer la position précise du navire à : "NOUMEA traffic" (contact VHF indicatif "NOUMEA traffic" : canal 16 - téléphone : +687 29.23.32 - adresse électronique : noumea.traffic@mrcc.nc).

Cette communication est faite dans l'heure qui suit le mouillage ou le positionnement dynamique. ».

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie*  
PHILIPPE GERMAIN

~~Arrêté n° 2018-4056/GNC-Pr du 18 avril 2018 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte correspondant~~

~~Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;~~

~~Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2018-13/GNC du 3 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la demande de la SAEM Enereal en date du 30 janvier 2018 ;~~

**Arrête :**

~~**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de travaux d'électrification d'une habitation, la société anonyme d'économie mixte Enereal (RCS : B 015 255) est autorisée à installer sur le domaine privé de la Nouvelle-Calédonie :~~

~~— Sur le lot n° 53 D pic (NIC : 374278-6725) section Fonwhary, commune de La Foa ;~~

~~— la ligne de distribution d'énergie en haute tension sur une longueur de 41,60 mètres ;~~

~~— 2 poteaux nécessaires au passage de la ligne.~~

~~**Article 2** : Les conditions de cette occupation sont fixées dans une convention que le président du gouvernement est habilité à signer.~~

~~**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
ALAIN MARC~~

~~Arrêté n° 2018-4058/GNC-Pr du 18 avril 2018 portant interdiction temporaire de la circulation maritime et des activités nautiques et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime, en baie des Citrons (commune de Nouméa)~~

~~Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;~~